



ARRÊTÉ du

- Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux par le captage d'alimentation en eau potable « Sacierges F2 » du Syndicat des Eaux du Val d'Abloux ;
- Autorisant le prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement ;
- Déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du captage de Sacierges F2 sur la commune de Sacierges-Saint-Martin, lieu-dit Le Moulin, ainsi que les servitudes inhérentes à ces périmètres ;
- Autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public.

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 A à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.121-1 à L.122-7, L.131-1 à L.132-4, R.112-1 à R.112-27, R.121-1 à R.122-8 et R.131-1 à R.132-4 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.161-1, L.163-10, R.151-51 à R.151-53, R.161-8 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, captage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation des eaux destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique ;

Vu le dossier déposé par le Syndicat des Eaux du Val d'Abloux, élaboré par le bureau d'étude DUPUET et jugé conforme à l'arrêté du 20 juin 2007 « relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine [...] » par la Direction Départementale de l'Agence Régionale de Santé de l'Indre ;

Vu l'avis du 18 mars 2021 de Monsieur Jean-Michel BOIRAT, hydrogéologue agréé, nommé par l'Agence régionale de santé Centre - Val de Loire pour proposer la délimitation des périmètres de protection du captage de Sacierges F2 ;

Vu Les documents de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du XX/XX/XXXX ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du XX/XX/XXXX ;

Vu le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'environnement délivré au SIAEP du Val d'Abloux en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que le captage Sacierges F2 est déjà en activité et nécessite une régularisation administrative ;

Considérant que le captage Sacierges F2 ne bénéficie pas d'une protection naturelle suffisante et en conséquence présente une vulnérabilité vis-à-vis de pollution accidentelle venant de la surface du sol ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes alimentées par le Syndicat des Eaux du Val d'Abloux sont justifiés ;

Sur proposition de la directrice Générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

SECTION 1

Déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

ARTICLE 1^{er} : Dérivation des eaux souterraines

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines par le captage Sacierges F2, situé sur le territoire de la commune de Sacierges-Saint-Martin (lieu-dit « Le Moulin »), appartenant au Syndicat des Eaux du Val d'Abloux.

SECTION 2

Autorisation de prélèvement d'eau

ARTICLE 2 : Cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Localisation de l'ouvrage

Nom de l'ouvrage	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Section / Parcelle	Coordonnées Lambert 93 (m)
SACIERGES F2	BSS001NVET	0C 1257	X : 574 308,326 Y : 6 601 206,576 Z : 180.120

La parcelle OC 1257 sur laquelle se situe le captage Sacierges F2 est la propriété du Syndicat des Eaux du Val d'Abloux.

ARTICLE 4 : Caractéristiques de l'ouvrage

Le forage a été créé en 1958 (25 m de profondeur) et a subi un approfondissement en 1975 (jusqu'à 43,2 m de profondeur). Il capte la nappe d'eau souterraine contenue dans les dépôts détritiques (d'âge Lias-Infralias) de la base de la couverture sédimentaire qui reposent sur le socle cristallophyllien du Massif Central.

ARTICLE 5 : Equipement actuel de l'ouvrage et nouveaux équipements à prévoir

Les caractéristiques techniques du forage sont les suivantes :

Profondeur en m/sol	Diamètre	Tubage	Espace annulaire
0 à 24,5	1500 mm	Cuvelage en buses ciment	
21,6 à 24,2	400 mm	Tubage acier APS 20A plein	Massif filtrant annulaire (170 m d'épaisseur) en gravier de Loire (3 à 8 mm)
24,2 à 28,2		Tubage acier APS 20A crépiné à nervures repoussées	
28,2 à 36,2		Tubage acier APS 20A plein	
36,2 à 40,2		Tubage acier APS 20A crépiné à nervures repoussées	
40,2 à 43,2		Tubage acier APS 20A plein	

Le forage est équipé d'une pompe immergée KSB (type UPA 150S-20/5) de 15 m³/h.

La tête de forage est constitué d'un cuvelage en béton (diamètre 1700 mm) qui dépasse du sol de 0,58 m, une dalle en béton qui recouvre et ferme ce cuvelage, d'un capot Foug (diamètre 700 mm) par lequel il y a un accès à l'intérieur du forage et d'une cheminée d'aération. Le cuvelage en béton est percé de 2 orifices d'aération rectangulaires, diamétralement opposés, dont les trémies sont détériorées permettant l'accès aux petits animaux à l'intérieur du forage.

Dans l'année qui suivra la signature du présent arrêté :

- Les grilles d'aération seront remplacées par des grilles en inox à mailles millimétriques ;
- La tête du forage (cuvelage et dalle en béton) et son capot Foug seront entretenus : nettoyage des surfaces, réfection du béton notamment de la dalle particulièrement dégradée, changement régulier (à minima tous les 10 ans) du joint du capot Foug ;

- La tête du forage (cuvelage et dalle en béton) et son capot Foug seront rendus étanches aux eaux de précipitation et aux petits organismes vivants (mollusques, insectes, rongeurs, etc.) ;
- La tête du forage sera équipée d'un SOFREL S550 IP qui permet d'enregistrer les temps de pompage, les débits prélevés, les mesures de niveau dans le forage et d'envoyer des alarmes en cas d'intrusion ou de dysfonctionnement de la pompe.

Le capot est équipé d'un dispositif anti-intrusion associé à la télégestion du délégataire.

ARTICLE 6 : Capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du captage Sacierges F2 est la suivante :

Ouvrage	Débit maximal en m ³ /h	Volume journalier maximal en m ³ /j	Volume annuel maximal en m ³ /an
Sacierges F2	20 m ³ /h	300 m ³ /j	87 600 m ³ /an

Le temps de pompage maximum au débit de 20 m³/h est de 15h par tranche de 24h. Le temps de pompage maximum au débit de 20 m³/h est de 12h par année.

SECTION 3

Autorisation de traitement, de production, distribution et d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

ARTICLE 7 : Cadre de l'autorisation

Le Syndicat des Eaux du Val d'Abloux est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage Sacierges F2 à des fins de consommation humaine.

Le Syndicat des Eaux du Val d'Abloux est autorisé à exploiter l'usine de traitement et de production d'eau destinée à la consommation humaine « Sacierges 1 » située sur la commune de Sacierges-Saint-Martin.

ARTICLE 8 : Qualité de l'eau brute

Au regard des analyses complètes de l'eau brute du captage Sacierges F2, réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire de l'ARS Centre-Val de Loire entre 2009 et 2022, les résultats donnent une eau brute conforme aux limites de qualité pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Une concentration importante en fluorures et en arsenic est à signaler mais celle-ci n'est pas incompatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine puisque l'eau captée est diluée avec d'autres ressources.

ARTICLE 9 : Description de la filière

Les eaux pompées par le forage Sacierges F2 sont stockées dans un réservoir à la station de traitement Sacierges 1, qui reçoit également les eaux des forages Sacierges F1, Sacierges F4 ainsi que les eaux du réservoir Sacierges 2 (alimenté par les captages Sacierges F3 et Sacierges F5).

Cette station comporte un traitement de déferrisation biologique, un traitement de désinfection au chlore gazeux et une dilution des eaux issues des captages de Sacierges (F1, F2, F3, F4 et F5) avec celles issues du captage de Prissac « Les Aubris » afin d'abattre les concentrations en Fluor.

ARTICLE 10 : Produits et procédés de traitement

L'eau captée par le captage Sacierges F2 subit un traitement de déferrisation biologique et un traitement de désinfection avant distribution (chlore gazeux). La chloration a lieu dans la bêche de stockage de 100 m³ de la station de production Sacierges 1. Les produits et procédés de traitement sont conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 11 : Prévention des pollutions liées à l'activité du service de production d'eau

Les réservoirs de réactifs sont installés sur une cuvette de rétention avec des dimensions adaptées aux produits concernés. Les produits de nature chimique différente et susceptibles d'interagir entre eux sont stockés sur des cuvettes de rétention différentes.

ARTICLE 12 : Qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine doivent être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 13 : Aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse sont maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- De l'eau brute en sortie du captage Sacierges F2 ;
- De l'eau traitée après déferrisation et désinfection au chlore gazeux en sortie de la station Sacierges 1.

ARTICLE 14 : Contrôle de la qualité des eaux dans le cadre du contrôle sanitaire

Conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique, le captage Sacierges F2 fera l'objet d'une analyse complète de type « RP » tous les deux ans.

A cela, vient s'ajouter l'auto-surveillance régulière de l'exploitant décrite dans l'article suivant.

ARTICLE 15 : Contrôle de la qualité des eaux par l'exploitant

Conformément à l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau [...], l'autocontrôle exercé par la PRPDE comprend la surveillance des paramètres d'intérêt identifiés lors de l'analyse des dangers. Il comprend également, notamment :

1° La surveillance du paramètre turbidité ;

2° La surveillance du paramètre coliphages somatiques, afin de vérifier, si nécessaire, l'efficacité des procédés de traitement des eaux brutes contre les virus pathogènes ;

3° La surveillance du paramètre chlore et de sous-produits de désinfection, afin d'évaluer l'efficacité du traitement de désinfection, ainsi que la rémanence du chlore et la présence de sous-produits de la désinfection en tout point et jusqu'au bout du réseau de distribution, lorsqu'un traitement de désinfection est mis en œuvre ;

Des valeurs maximales de référence et les modalités de cette surveillance sont précisées en annexes A, B, C, D et E de l'arrêté du 30 décembre 2022 « relatif au programme de tests et d'analyses [...] ».

ARTICLE 16 : Frais de prélèvement et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge du Syndicat des Eaux du Val d'Abloux.

ARTICLE 17 : Suivi des installations

L'exploitant tient à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre :

- Les opérations d'entretien ou de réparation auquel il a procédé ;
- Les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication ;
- Les quantités d'eaux produites par chaque ressource ;
- Les quantités d'eau traitées distribuées ;
- Les résultats de son auto-surveillance sur la qualité de l'eau ;
- Les incidents et accidents survenus.

SECTION 4
Périmètres de protection du captage Sacierges F2

ARTICLE 18 : Déclaration d'utilité publique

Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un périmètre de protection autour du captage Sacierges F2.

Les périmètres de protection sont établis sur la base technique d'un avis d'hydrogéologue agréé. Afin de protéger la ressource en eau tout en s'adaptant aux caractéristiques territoriales, deux types de protection sont définis :

- Périmètre de Protection Immédiate (PPI) ;
- Périmètre de Protection Rapprochée (PPR).

Ces périmètres sont établis ainsi qu'il suit.

ARTICLE 19 : Périmètre de Protection Immédiate

Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) a pour objet d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements, des infiltrations ou des dépôts de substances ou matières polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage. Le PPI concerne la parcelle 0C 1257. Cette parcelle est la pleine propriété de la collectivité.

La délimitation parcellaire du PPI est représentée en ANNEXE 1.

Les prescriptions pour ce périmètre sont mentionnées dans l'ARTICLE 21.

ARTICLE 20 : Périmètre de Protection Rapprochée

Le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) a pour objet d'assurer la protection de la qualité des eaux. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

La délimitation parcellaire du PPR est représentée en ANNEXE 2.

Les prescriptions pour ce périmètre sont mentionnées dans l'ARTICLE 21.

ARTICLE 21 : Prescriptions applicables aux périmètres de protection

Les prescriptions applicables aux PPI et PPR du captage Sacierges F2 sont mentionnées dans la grille ci-dessous. Les services de l'Etat sont en charge du contrôle de la bonne application du présent arrêté par la Personne Responsable de la Production et la Distribution de l'Eau (PRPDE).

A / Accès aux parcelles	PPI	PPR
Interdiction à toute personne excepté au personnel de la société d'exploitation des captages, aux sociétés de maintenance ou d'entretien du site (en présence du personnel	X	

de la société d'exploitation des captages) et aux personnels de l'Etat habilités à contrôler ces installations.		
Le PPI est clôturé et accessible uniquement par un portail métallique cadénassé en bon état qui interdit l'accès direct à la tête du forage. Cette clôture et ce portail devront être en permanence entretenus et maintenus en bon état. Le portail métallique sera verrouillé en permanence.	X	
B / Usage des parcelles - Occupation du sol	PPI	PPR
Maintenir la surface du PPI en herbe. La garder propre, sans végétation arbustive et arborescente. La tonte mécanique est autorisée et obligatoire sur la surface du PPI, à minima deux fois par an (vers mai/juin puis octobre/novembre).	X	
L'utilisation de traitement comme le désherbage chimique, les apports de pesticides ou les engrais sont strictement interdits.	X	
Interdiction de création de forages ou puits quels que soient leur profondeur et leur usage. Cette interdiction ne concerne pas les projets d'ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable qui devront être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.		X
Interdiction de la création de carrières et de plans d'eau ainsi que de toute excavation permanente de plus de 0,8 mètres de profondeur (à l'exception de celles qui pourraient être envisagées en relation avec l'exploitation du captage).		X
Interdiction des épandages d'eaux usées, de déjections animales solides et liquides, de matières de vidange et de boues de station d'épuration.		X
Interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des routes et fossés.		X
Tout projet concernant le PPR susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau (de surface ou souterraine) devra faire l'objet d'une étude d'incidence puis être sous à l'avis d'un hydrogéologue agréé.		X
C / Stockage – Entreposage de produits à risque	PPI	PPR
Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau sont interdits.	X	
Bien qu'ils soient nécessaires à l'entretien du PPI, l'entreposage des appareils de tonte ainsi que les produits de la tonte (déchets verts) ne seront pas stockés dans le PPI.	X	
Interdiction du dépôt ou du stockage, même temporaire, de tous types de produits polluants solides ou liquides. Cela inclut les déchets animaux (fumier, purin, lisier), les cadavres d'animaux, les matières fermentescibles, les hydrocarbures, les eaux usées, les produits phytosanitaires, les engrais chimiques, les produits chimiques et tout autre produit susceptible d'être		X

entraîné vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées. Le stockage de paille, de foin et d'enrubanné est autorisé sur le PPR.		
D / Ouvrages souterrains - Excavations	PPI	PPR
Au sein du PPI se trouve la tête de forage. Le cuvelage en béton est percé de deux orifices d'aération rectangulaires, diamétralement opposées, dont les trémies sont détériorées permettant l'accès aux petits animaux à l'intérieur du forage. Ces grilles d'aération seront remplacées par des grilles en inox à mailles millimétriques dans un délai d'un an après la signature du présent arrêté.	X	
La tête du forage (cuvelage et dalle en béton) et son capot Foug seront entretenus : nettoyage des surfaces, réfection du béton, changement régulier (à minima tous les 10 ans) du joint du capot Foug et seront rendus étanche aux eaux de précipitation et petits organismes vivants (insectes, rongeurs, mollusques).	X	

ARTICLE 22 : Application et contrôle

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

A tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès aux ouvrages aux agents chargés de la police des eaux ou du contrôle sanitaire des eaux potables. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 23 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 24 : Sanctions administratives

En cas d'inobservation par le bénéficiaire de l'autorisation des dispositions prévues par cet arrêté, les sanctions administratives prévues aux articles

L.1324-1A et B du code de la santé publique seront mises en œuvre à son encontre.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles de peines d'amende prévues à l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

ARTICLE 25 : Documents d'urbanisme

Le présent arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la protection du captage Sacierges F2 devra être annexé dans un délai maximal d'un an, à compter de sa publication, au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sacierges-Saint-Martin.

Dans le cas où la commune ne serait pas couverte par un document d'urbanisme (PLU, carte communale...), le maire est tenu de conserver l'acte portant déclaration d'utilité publique et de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

La cartographie des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine sont consultables de manière numérique sur le site nationale <https://carteaux.atlasante.fr/inscription>

ARTICLE 26 : Modification des installations

Conformément à l'article R. 1321-11 du Code de la Santé Publique, toute modification des installations susvisées et des conditions d'exploitation doit être déclarée et présentée au préfet de l'Indre ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Agence Régionale de Santé de l'Indre avant sa réalisation.

ARTICLE 27 : Notification et publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et accessible sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Sacierges-Saint-Martin.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale de l'Agence Régionale de Santé de l'Indre, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 28 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Limoges (2 Cr Bugeaud, 87000 Limoges) également dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 29 : Mesures exécutoires

Le préfet de l'Indre, la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre - Val de Loire et le Syndicat des Eaux du Val d'Abloux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Thibault LANXADE

ANNEXE 1 : Périmètre de protection immédiate

(Source : Rapport hydrogéologique, Jean-Michel BOIRAT, 18 mars 2021)



ANNEXE 2 : Périmètre de protection rapprochée

(Source : Rapport hydrogéologique, Jean-Michel BOIRAT, 18 mars 2021)

